

# Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Equilibre et Enedis

Identification :	Enedis-FOR-CF_04E
Version :	11.1
Nb. de pages :	10

Version	Date d'application	Nature de la modification	Annule et remplace
10.1	02/01/2021	Modification du seuil de profilage de l'article 6 Modification de l'article 7	
10.2	01/07/2021	Modification de la formule des Pertes de l'article 5.1	
10.3	01/07/2022	Modification de la formule des Pertes de l'article 5.1	
11	31/12/2022	Prise en compte de la généralisation du traitement en courbe de charge pour les points raccordés aux domaines de tension HTA et BT > 36 kVA	
11.1	01/07/2023	Modification de la formule des Pertes de l'article 5.1 Préparation du système cible	

### Document(s) associé(s) et annexe(s) :

#### Résumé / Avertissement

Le contrat entre un Responsable d'Equilibre et Enedis, appelé contrat GRD-RE, relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE, tel que décrit dans la section 2 des règles élaborées par RTE, comprend :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles et consultables sur le site internet de RTE : <https://www.services-rte.com/fr/home.html> ;
- des conditions particulières, spécifiques à Enedis.

Le présent document constitue les conditions particulières spécifiques à Enedis.

**Contrat GRD-RE N°** .....  
**entre le Responsable d'Equilibre** .....  
**et Enedis**  
**Version 11.1**

Fait en trois exemplaires, signés électroniquement

ENTRE

XXXX, Société ..... au capital de ....., dont le siège social est situé  
.....  
immatriculée au RCS de ..... sous le N° .....  
représentée par M/Mme ..... en sa qualité de .....  
dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé(e) le Responsable d'Equilibre (RE),

D'UNE PART,

ET

Enedis, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis, 34, place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE sous le numéro B 444 608 442, représentée par <civilité, prénom et nom>, <fonction>, dûment habilité(e) à cet effet, ci-après dénommé(e) Enedis,

D'AUTRE PART,

Les parties ci-dessus sont appelées dans le présent contrat « Partie », ou ensemble « Parties ».

## SOMMAIRE

<b>Article 1. Objet.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 2. Documents contractuels liant les parties.....</b>	<b>4</b>
<b>Article 3. Durée et date d'effet .....</b>	<b>4</b>
<b>Article 4. Prestations annexes payantes souscrites par le RE.....</b>	<b>4</b>
4.1 Prix .....	4
4.2 Modalités de facturation et de règlement .....	5
4.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement.....	5
<b>Article 5. Données relatives à l'Article E.5 du Chapitre E .....</b>	<b>5</b>
5.1 Données ex ante .....	5
5.2 Données ex post .....	6
<b>Article 6. Règle de gestion du seuil de profilage.....</b>	<b>6</b>
6.1 Modalités de reconstitution des flux de Soutirage des Sites .....	6
6.2 Modalités de reconstitution des flux d'Injection des Sites .....	6
<b>Article 7. Méthode prise en compte des relevés au processus de calcul des écarts.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 8. Date de début d'utilisation des relevés d'index journaliers pour le calcul des FU...7</b>	<b>7</b>
<b>Article 9. Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 10. Cas d'utilisation du FUD.....</b>	<b>7</b>
<b>Article 11. Règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 12. Correspondances.....</b>	<b>8</b>
<b>Article 13. Règlement des différends .....</b>	<b>8</b>
<b>Article 14. Signature .....</b>	<b>9</b>
<b>Annexe - Listes des interlocuteurs, des adresses et des médias de transmission des flux, déclarés par le RE .....</b>	<b>10</b>

# Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Equilibre et Enedis

## Article 1. Objet

Le dispositif de Responsable d'Equilibre (RE) est décrit dans les règles, élaborées par RTE, relatives à la programmation, au mécanisme d'ajustement et au dispositif de RE (ci-après les Règles). Le calcul des écarts des RE, réalisé par le gestionnaire du réseau de transport (RTE), s'appuie sur un processus de reconstitution des flux d'Injection et de Soutirage sur le Réseau public de transport (RPT) et le Réseau public de distribution (RPD). Ce processus est réalisé par RTE et les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD). Le partage des responsabilités et le détail des prestations à réaliser font l'objet d'une contractualisation entre RTE et RE, RTE et GRD, RE et GRD. C'est l'objet de la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, approuvée par la CRE. Les Parties déclarent accepter et s'engagent à se conformer à la section 2 des Règles, relative au dispositif de RE, dont la version en vigueur peut être consultée librement sur le Site Internet de RTE :

<https://www.services-rte.com/fr/home.html>.

Conformément au chapitre B de la section 2 des Règles, le RE déclare avoir obtenu la qualité de RE par la signature d'un contrat avec RTE. Pour être actif sur le RPD en intégrant dans son périmètre d'équilibre des Sites raccordés à ce réseau, le RE conclut également un contrat avec le GRD concerné.

Enedis déclare avoir conclu un contrat avec RTE conformément au chapitre B.

*Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au chapitre A de la section 2 des Règles.*

## Article 2. Documents contractuels liant les parties

Le présent document constitue le contrat entre le RE et Enedis relatif au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Il est composé :

- des conditions générales, applicables à tous les RE et tous les GRD, formées par les chapitres A, B, E et F de la section 2 des Règles dont la version en vigueur applicable est publiée sur le site internet de RTE (<https://www.services-rte.com/fr/home.html>) ;
- des conditions particulières, spécifiques à Enedis, décrites dans le présent document.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au processus de reconstitution des flux dans le cadre du dispositif de RE. Elles annulent et remplacent tous contrats, lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet et le même périmètre d'équilibre. Afin de distinguer les différents périmètres d'équilibre d'une même personne morale, celle-ci aura la possibilité de signer deux contrats GRD-RE. Chaque contrat GRD-RE se rapportant à un périmètre d'équilibre donné.

## Article 3. Durée et date d'effet

Le présent contrat entre en vigueur à compter du [xx/xx/xxxx].

Enedis n'est pas soumise aux règles de comptabilité publique, le présent contrat est donc conclu pour une durée indéterminée, conformément au chapitre E de la section 2 des Règles.

Le présent contrat peut être résilié dans les conditions prévues aux chapitres B et E de la section 2 des Règles.

## Article 4. Prestations annexes payantes souscrites par le RE

Enedis réalise pour le compte du RE les prestations de base, conformément au chapitre E de la Section 2. Elle réalise également des prestations optionnelles, selon les modalités décrites au catalogue des prestations dédié aux RE, publié sur le site d'Enedis : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

Le RE souscrira ou résiliera les prestations annexes de son choix par notification formelle à Enedis au moyen d'un courrier ou courriel adressé aux interlocuteurs cités à l'article 11.

### 4.1 Prix

Les prix des prestations optionnelles payantes sont indiqués au catalogue des prestations d'Enedis, dédié aux RE et publié sur le site d'Enedis : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

## 4.2 Modalités de facturation et de règlement

Les factures sont trimestrielles et sont émises en début de mois. Elles sont adressées par courrier simple. Elles sont payables en euros dans les quinze (15) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Si le quinzième jour est un dimanche ou un jour férié, la date d'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Le RE règle ses factures (cocher l'option retenue) :

par chèque adressé à : Enedis - TSA 50092 - 94962 CRETEIL CEDEX 9

par prélèvement bancaire sur le compte spécifié par le RE

Lorsque le prélèvement automatique a été rejeté deux fois consécutives par l'établissement bancaire concerné, Enedis annule ce mode de règlement et est en droit d'exiger le paiement des factures par chèque et applique des pénalités de retard conformément à l'article 4.3.

Adresse et nom de l'interlocuteur auxquels doivent être envoyées les factures:

.....  
.....  
.....

## 4.3 Pénalités en cas de retard et/ou de non-paiement

A défaut de paiement intégral par le RE dans le délai prévu pour leur règlement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente en vigueur à la date d'émission de la facture, majoré de dix (10) points de pourcentage et appliqué au montant de la créance. Pour l'application du présent article, le montant de la créance est le montant restant dû de la facture TTC.

Si le paiement intégral de toutes les sommes dues au titre du présent contrat n'est pas intervenu dans un délai de vingt jours calendaires à compter de la date d'échéance, Enedis peut, sous réserve du respect d'un préavis de dix jours ouvrés à compter de la réception par le RE d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure, suspendre la réalisation des prestations optionnelles souscrites par le RE.

Les pénalités calculées comme il est dit à l'alinéa 1 du présent article sont dues à compter du jour suivant la date d'échéance jusqu'à la date de paiement effectif de la facture ou, à défaut de règlement, jusqu'à la date de suspension de la réalisation par Enedis des prestations optionnelles souscrites par le RE. Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation au RE d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement dans les conditions prévues par l'article L441-10 du Code de commerce. Le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

## Article 5. Données relatives à l'Article E.5 du Chapitre E

### 5.1 Données ex ante

Enedis décrit au présent article, conformément au chapitre E de la section 2, la formule qu'elle utilise pour estimer la courbe de charge de ses pertes :

$$L(t) = a_{sw/saison} \times CNSB(t) + b_{sw/saison} \times CNSB(t) + c_{sw/saison} \times CNS\_HTA(t) + d_{sw/saison}$$

**L** représente les pertes en kW,

**CNSB** représente les injections RTE + Production décentralisée – Refoulement RTE.

**CNS\_HTA** représente les consommations HTA télérelevées + Consommation HTA non calée issue des profils ENT3 à ENT7.

Les coefficients a, b, c et d de ce polynôme sont différents les jours de semaine, jours fériés / week-end et été / hiver.

# Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Equilibre et Enedis

Les coefficients sont définis comme suit :

	Jours ouvrés Hiver	Jours ouvrés Été	JF/Week-end Hiver	JF/Week-end Été
a	$6,120 \times 10^{-11}$	$1,017 \times 10^{-9}$	$1,731 \times 10^{-10}$	$9,447 \times 10^{-10}$
b	$9,051 \times 10^{-2}$	$2,171 \times 10^{-2}$	$8,154 \times 10^{-2}$	$2,999 \times 10^{-2}$
c	$-8,026 \times 10^{-2}$	$-1,011 \times 10^{-1}$	$-9,174 \times 10^{-2}$	$-1,244 \times 10^{-1}$
d	$-1,448 \times 10^5$	$1,170 \times 10^6$	$1,932 \times 10^5$	$1,163 \times 10^6$

La période d'hiver est fixée entre le 1<sup>er</sup> novembre et jusqu'au 31 mars. La période d'été est fixée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

A compter de la date précisée à l'article 9, cette formule évolue avec une « normalisation » journalière assurant que les pertes journalières estimées soient égales à la différence entre l'injection et le soutirage au périmètre du réseau Enedis.

## 5.2 Données ex post

Les jours d'effacement mobiles des Tarifs de vente Réglementés de la zone de desserte d'Enedis sont disponibles sur le site : [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).

## Article 6. Règle de gestion du seuil de profilage

### 6.1 Modalités de reconstitution des flux de Soutirage des Sites

#### Sites traités par profilage

Par principe, le profilage est utilisé comme mode de traitement en reconstitution des flux pour les sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

Quand le compteur mesure l'énergie selon plusieurs structures différentes (cas des compteurs mesurant d'une part la structure du tarif d'utilisation du réseau et d'autre part la structure de l'offre de vente), la structure à considérer pour le Profilage est la structure programmée à la demande du Fournisseur pour mesurer les postes horosaisonniers de son offre de vente.

#### Sites traités par Courbe de Charge Télérelevée

Le mode de traitement en reconstitution des flux est la Courbe de Charge Télérelevée pour tous les sites disposant d'un contrat HTA ou BT  $>$  36 kVA, sans exception.

Par exception au traitement par profilage des sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA, le mode de traitement en reconstitution des flux est la Courbe de Charge Télérelevée pour les sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA suivants :

- points dont l'option RE Courbe de charge est choisie ;
- points participant à une opération d'Autoconsommation collective ;
- hébergeurs ;
- sites non compatibles avec une structure de comptage profilable ;
- sites profilés ENT avant le 31/12/2022.

Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une liaison de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux.

### 6.2 Modalités de reconstitution des flux d'Injection des Sites

#### Sites traités par profilage

Par principe, le profilage est utilisé comme mode de traitement en reconstitution des flux pour les sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA, sauf dans les cas prévus ci-dessous.

## Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Équilibre et Enedis

Quand le compteur mesure l'énergie selon plusieurs structures différentes (cas des compteurs mesurant d'une part la structure du tarif d'utilisation du réseau et d'autre part la structure de l'offre de vente), la structure à considérer pour le Profilage est la structure programmée à la demande du Fournisseur pour mesurer les postes horosaisonniers de son offre de vente.

### Sites traités par Courbe de Charge Télérelevée

Le mode de traitement en reconstitution des flux est la Courbe de Charge Télérelevée pour tous les sites disposant d'un contrat HTA ou BT > 36 kVA, sans exception.

Par exception au traitement par profilage des sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA, le mode de traitement en reconstitution des flux est la Courbe de Charge Télérelevée pour les sites disposant d'un contrat BT  $\leq$  36 kVA suivants :

- points dont l'option RE Courbe de charge est choisie ;
- points participant à une opération d'Autoconsommation collective.

Dans des cas exceptionnels, en raison d'une impossibilité technique à disposer de la Courbe de Charge Télérelevée (exemple : impossibilité technique à installer un compteur à Courbe de Charge Télérelevée ou une liaison de télécommunication pour le Télérelevé), le Site peut être traité par Profilage dans la reconstitution des flux. Cette disposition n'est pas applicable aux sites de production participant à une opération d'autoconsommation collective, impérativement traités en courbe de charge dans la reconstitution des flux.

### Article 7. Méthode prise en compte des relevés au processus de calcul des écarts

Conformément au chapitre F-M6 de la section 2 des Règles, le terme « relevé » désigne une énergie mesurée entre deux index relevés.

Pour le calcul des Écarts portant sur les journées à partir du 4 juillet 2020, Enedis utilise la méthode chevauchante.

### Article 8. Date de début d'utilisation des relevés d'index journaliers pour le calcul des FU

Enedis utilise les relevés d'index journaliers pour le calcul des courbes de charge estimées de consommation, de production et de pertes portant sur les journées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

### Article 9. Dates de début et de fin utilisées pour le calcul des FU

Le terme « relevé » utilisé dans l'annexe F-M6 désigne une énergie mesurée entre deux index relevés. Le terme « date d'un relevé » dans cette même annexe désigne la date de relevé du dernier index utilisé pour ce relevé. La date de relevé d'un index est la date indiquée dans les flux de données (notamment R04, R07, R14, R15, R17 et RPO9).

Pour Enedis, un relevé de date de relevé le jour J ne couvre pas le jour de relevé. La date et heure de fin de la période de mesure est considérée comme étant la veille J-1 à 23:59:59.

L'ensemble des données de mesure des énergies soutirées ou injectées est géré dans le cadre du processus de relevé des contrats CARD, GRD-F, GRD-A, au tarif de vente réglementé, en obligation d'achat antérieure à loi du 10 février 2000 et aux Contrats de Service de Décompte.

### Article 10. Cas d'utilisation du FUD

Conformément à l'annexe F-M7 du chapitre F de la section 2 des Règles, Enedis décrit au présent article les cas pour lesquels elle utilise le Facteur d'Usage par Défaut.

#### a) Dans le cadre du processus du calcul des Écarts

## Modèle de Contrat GRD-RE entre un Responsable d'Equilibre et Enedis

- Si aucun relevé de date de relève antérieure à S-X ou aucun relevé antérieur à la période chevauchante et non extrême n'est disponible
- Pour toute création d'un nouveau Site (au sens nouveau raccordement)
- Suite à tout changement de profil

### b) Dans le cadre du processus de Réconciliation Temporelle

- Si aucun relevé n'est disponible

## Article 111. Règle d'arrondi utilisée lors du calcul de la courbe de charge estimée du RE

Enedis utilise les règles d'arrondi suivantes :

- les coefficients Cs, Cj, Ch sont définis à  $10^{-3}$ ;
- les profils préparés sont arrondis à  $10^{-4}$ ;
- les profils ajustés (avec application de la météo) ne sont pas arrondis, cela signifie que toutes les décimales significatives sont prises en compte dans le système (concrètement, le profil préparé est à  $10^{-4}$ , le gradient  $10^{-4}$  et les températures  $10^{-1}$ , cela fait un profil ajusté potentiellement à  $10^{-9}$ . Toutes ces décimales sont conservées) ;
- les règles d'arrondi sur les profils dynamiques sont les mêmes que celles appliquées sur les profils ajustés ;
- les FU calculés sont le ratio de valeurs d'énergie entières en kWh par des profils ajustés : toutes les décimales significatives jusqu'à  $10^{-15}$  sont conservées ;
- les consommations profilées sont le produit de FU (à  $10^{-15}$ ) par des profils (à  $10^{-4}$ ). Le système en déduit une courbe avec toutes les décimales qu'il sait gérer, c'est à dire à  $10^{-15}$ .

Pour les données agrégées transmises à RTE, Enedis respecte les conventions d'arrondi définies dans la section 2 des Règles.

## Article 12. Correspondances

Le RE mentionne dans le formulaire joint en annexe du présent contrat les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données. Toute notification du RE à Enedis, au titre du présent contrat, sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

Interlocuteurs	<a href="mailto:contrat-re@enedis.fr">contrat-re@enedis.fr</a>
Adresse	Enedis - Pôle Client Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 PARIS LA DEFENSE CEDEX

## Article 13. Règlement des différends

En cas de différend entre les Parties, il est fait application des modalités du chapitre B de la Section 2 des Règles. Les litiges entre les Parties peuvent être soumis au Tribunal de commerce de la ville de Paris.



## Article 14. Signature

La Convention est faite en trois exemplaires originaux signés électroniquement, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil, dont un exemplaire est conservé par le tiers garant de la validité et de l'intégrité de l'acte et un exemplaire est envoyé à chacune des parties par voie électronique permettant l'impression du contrat conformément à l'article 1177 du code civil.

Conformément à l'article 1127-3 alinéa 2 du Code civil, les Parties déclarent expressément déroger et ne pas faire application des alinéas 1° et 5° de l'article 1127-1 du Code civil et de l'article 1127-2 du même code.

Fait en trois exemplaires originaux, à ..... , le .....

**Pour le Responsable d'Equilibre :**

<Nom et fonction du représentant>

dûment habilité(e)

Signature :

**Pour Enedis :**

<civilité, prénom et nom> ,

<fonction>

dûment habilité(e)

Signature :

## **Annexe - Listes des interlocuteurs, des adresses et des médias de transmission des flux, déclarés par le RE**

Cette annexe définit les coordonnées utiles à l'exécution du présent contrat ainsi que les médias de transmission des flux de données.

Les Parties conviennent que cette annexe peut être mise à jour par simple courriel à l'interlocuteur national désigné de l'autre Partie via le formulaire nécessaire au paramétrage et au suivi du RE dans le système d'information d'Enedis disponible sur le site: [www.enedis.fr](http://www.enedis.fr).